



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

**Police**

Rue Fritz Toussaint 8  
1050 Bruxelles  
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE  
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2013/312  
Date d'émission 15-02-2013  
Degré de classification PUBLIC

---

<b>Destinataires</b>	A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale A Mesdames et Messieurs les comptables spéciaux de la police locale A tous les directeurs de la police fédérale SAT AIG
<b>OBJET</b>	<b>Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Calcul de l'avantage de toute nature (imposable) – Revenus 2013</b>
<b>Référence(s)</b>	1. Loi programme du 29 mars 2012, <i>M.B.</i> 6 avril 2012 ; 2. Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, <i>M.B.</i> 30-12-2011 ; 3. Codes des impôts sur les revenus 1992 (Article 6,23, 31et 36), <i>M.B.</i> 10 avril 1992 ; 4. Note SSGPI/RIO/2013/931 du 8 mai 2012 ; 5. Nouvelles règles de calcul et FAQ - Avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition par l'employeur - SPF Finances – Mise à jour du 1 octobre 2012 ( <a href="http://www.minfin.fgov.be">www.minfin.fgov.be</a> ).

---

## 1. Ratione personae

Les membres du personnel qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles.

## 2. Ratione materiae

### 2.1. Généralités

L'utilisation d'un véhicule de service par un membre du personnel à des fins personnelles est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

A partir du 1er janvier 2012, l'avantage de toute nature imposable est calculé sur base de la valeur catalogue du véhicule et du pourcentage de CO<sub>2</sub>.

### 2.2. Formule à appliquer

L'avantage de toute nature à charge du membre du personnel est calculé sur base de la formule suivante :

$[(\text{Valeur catalogue} \times \text{âge du véhicule}) \times \text{pourcentage de CO}_2] \times 6/7$

Pour de plus amples informations relatives au calcul de l'avantage de toute nature, nous vous renvoyons à la note SSGPI/RIO/2013/931 du 8 mai 2012 (publiée sur [www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be)).

### **2.3. Pourcentage de CO2**

Pour l'année de revenus 2012, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5 % pour une émission de CO2 de référence de 115g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et de 95 g/km pour les véhicules diesel

Le Roi détermine chaque année l'émission de CO2 de référence.

Pour l'année de revenus 2013, le Service public fédéral Finances n'a pas encore communiqué la nouvelle émission de CO2 de référence.

Dès que les nouvelles émissions de CO2 de référence sont publiées dans le Moniteur Belge, le SSGPI va procéder, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à un recalcul de l'avantage de toute nature sur base des nouvelles émissions de CO2 de référence.

### **2.4. Montant minimum**

Pour l'année de revenus 2013 (exercice d'imposition 2014), l'avantage de toute nature obtenu ne peut jamais être inférieur à € 1.230/an (montant de base € 820/an).

### **2.5. Exonération fiscale**

La législation fiscale prévoit une exonération fiscale partielle de l'avantage de toute nature pour les membres du personnel bénéficiant de l'utilisation d'un véhicule de service.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, cette exonération fiscale s'élève à € 380. En d'autres mots : le montant total de l'avantage de toute nature lié à l'utilisation d'un véhicule de service doit être diminué de € 380.

Thémis appliquera cette exonération au mois de janvier 2013 sur la partie imposable de l'avantage fiscal de ce mois. Si l'avantage fiscal s'élève à moins de € 380, le solde restant de l'exonération sera reporté au(x) mois suivant(s).

### **2.6. Cotation de solidarité**

L'avantage de toute nature est également soumis à une cotation de solidarité à charge de l'employeur.

La cotation est calculée sur base de l'émission de CO2 du véhicule et sur un montant forfaitaire qui dépend du type de carburant.

La cotation de solidarité est indexée annuellement au 1er janvier.

A partir du 1 janvier 2013, la formule pour le calcul de la cotation patronale de solidarité est fixée comme suit:

Type carburant	Formule
Essence	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€ } 9) - 768] / 12\} \times 1,1920$
Diesel	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€ } 9) - 600] / 12\} \times 1,1920$
LPG	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€ } 9) - 990] / 12\} \times 1,1920$
Electrique	€ 24,83

La cotation mensuelle ne peut jamais être inférieure à € 24,83.

### 3. En résumé...

A partir du **1<sup>er</sup> janvier 2013**, le calcul de l'avantage de toute nature imposable pour l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles sera adapté.

Il s'agit des modifications suivantes:

- L'avantage de toute nature ne peut jamais être inférieur à € 1230/an.
- L'exonération fiscale s'élève à € 380.
- L'indexation de la cotisation de solidarité.

Les émissions de CO2 de référence ne sont pas encore connues pour l'année 2013. Dès qu'elles seront connues, il y aura une régularisation.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Robert ELSÉN  
Directeur-Chef de service f.f.